

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-045107

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux  
BP 64

86320 CIVAUX

Bordeaux, le 16 juillet 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 26 juin 2025 sur le thème de la maîtrise du risque incendie

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0048.  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie  
[4] Référentiel managérial incendie – « organisation de l'intervention contre l'incendie » n° D455019010547 du 08/04/2021

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 26 juin 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème de la maîtrise du risque incendie. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 juin 2025 a porté sur le thème de la maîtrise des risques liés à l'incendie. Les inspecteurs ont examiné la revue de sous-processus incendie, le bilan de fonction annuel relatif aux systèmes JDT et JPx ainsi que les retours d'expériences réalisés suite aux événements incendie récents. Ils ont contrôlé par sondage les rapports d'essais et gamme de contrôle des robinets d'incendie armés « RIA » ainsi que le plan d'action Maîtrise du risque incendie (MRI) de 2024 et celui de 2025. L'exploitant a par ailleurs présenté un point d'avancement sur le déploiement des nouvelles tenues des équipes d'intervention réceptionnés sur le CNPE.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place pour le pilotage de la thématique incendie est satisfaisante, cependant ils estiment que des progrès sont à réaliser sur le suivi des demandes de travaux (DT) en lien avec les anomalies matérielles.

Enfin, les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation d'un exercice incendie consistant à simuler un départ de feu à proximité des compresseurs du système de traitement des effluents gazeux (TEG) dans le local NA0622 du bâtiment des auxiliaire nucléaire (BAN) du réacteur 1. Les inspecteurs considèrent que l'exercice s'est déroulé de manière satisfaisante mais a révélé quelques axes de progrès lors des différentes phases de l'intervention.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Organisation pour la lutte contre incendie - Exercice de mise en situation**

*L'article 1.2.3 de l'annexe à la décision [3] dispose que « l'exploitant met en place des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie prenant en compte l'ensemble des aspects techniques et des facteurs organisationnels et humains pertinents. En particulier, ces dispositions contribuent, en cas d'incendie ; à assurer la protection des personnes nécessaires aux opérations d'atteinte et, de maintien d'un état sûr de l'INB et à l'intervention et la lutte contre l'incendie ».*

*L'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision [3] prévoit que « les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie dont l'exploitant dispose en interne sont dimensionnés en application du III de l'article 2.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ils sont mis en œuvre suivant une organisation préétablie par l'exploitant. Cette organisation permet de réaliser des actions dont la rapidité et l'efficacité sont compatibles avec les interventions retenues dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie, notamment pour la gestion des situations plausibles de cumul d'évènements déclencheurs, tant dans l'INB considérée que dans l'ensemble des INB d'un établissement. Elle se traduit par la définition de matériels et de personnels nécessaires à l'intervention et à la lutte contre l'incendie, en cohérence avec la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission ».*

Afin d'évaluer la réponse opérationnelle en cas d'incendie, les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation d'un exercice incendie consistant à simuler un départ de feu dans le local NA0622 du compresseur TEG du BAN du réacteur 1. Le début de l'exercice s'est fait sur appel d'un premier témoin à l'aide d'un téléphone, à proximité de la porte d'accès du local NA0621. L'objectif de l'exercice était :

- d'observer une intervention des équipiers de conduite avec les nouvelles tenues EPI et leur utilisation ;
- d'observer l'application du document d'orientation incendie et de secours (DOIS) et document d'orientation ATEX (DOATEX) ainsi que les bonnes fiches réflexes par l'opérateur en salle de commande ;
- d'observer l'application de la FAI (fiche d'action incendie) sur le terrain ;
- d'observer le lien entre les équipes d'intervention EDF et les sapeurs-pompiers de la garde opérationnelle postée à proximité du CNPE.

L'exercice s'est déroulé de manière satisfaisante dans l'enchaînement des actions des différents intervenants, qui avaient leur connaissance des matériels de lutte contre le sinistre. La répartition des missions entre les agents EDF et les sapeurs-pompiers de la garde opérationnelle postée était claire et les relations fluides.

Les inspecteurs ont cependant constaté les points suivants dans le cadre de l'exercice :

- L'équipe d'intervention a rencontré des difficultés pour accéder en zone contrôlée ; en conséquence elle était prête à intervenir au bout de 32 minutes après le déclenchement de l'alarme incendie, au lieu de 25 minutes maximum prévu dans votre référentiel [4] ;
- L'opérateur en salle de commande ainsi que l'équipe d'intervention sur le terrain ont pris en compte le risque anoxie et hydrogène de l'intervention. L'opérateur en salle de commande a déroulé sa procédure tout en prenant en compte ce risque en simulant par anticipation (c'est-à-dire avant que sa procédure le demande) la fermeture des vannes d'isolement du compresseur TEG, mais n'est pas allé jusqu'au bout de la démarche en inertant l'ensemble du réseau de l'hydrogène présent. L'isolement du compresseur n'étant pas suffisant si le réseau est chargé en H2 ;
- Lors des échanges entre le terrain et la salle de commande, les inspecteurs ont relevé que le chef des secours n'avait pas employé d'expression adéquate « feu confirmé » ni « recherche d'évènement » ni « feu éteint » permettant d'assurer une communication sécurisée. Pendant ce temps, l'opérateur en salle de commande attendait l'information pour pouvoir avancer dans le déroulement du DOIS ;
- Les inspecteurs ont pu observer les communications entre équipiers, qui semblaient compliquées avec les appareils respiratoires (ARI) et qui ne facilitaient pas le partage d'informations essentielles.

**Demande II.1 : Tirer un retour d'expérience de l'exercice, et faire évoluer votre organisation pour la rendre compatible avec le respect des dispositions prévues dans la décision [3], en prenant en compte les constats ci-dessus.**

#### **Suivi des actions et demandes de travaux en lien avec la maîtrise du risque incendie**

*L'article 2.6.3 de l'arrêté [3] dispose dans son titre I : « L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

*Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. »*

Les inspecteurs ont relevé que plusieurs plans d'actions constat (PACSTA) ou demandes de travaux (DT), sélectionnés par sondage, étaient ouverts depuis plusieurs années indiquant a priori que les actions attendues n'ont pas été réalisées malgré des signalements anciens. En particulier, les inspecteurs ont noté les constats suivants relatifs à des demandes de travaux ou ordres de travaux datant d'avant 2020 et début 2021 et portant sur les équipements suivants :

- Le PA de la modification nationale PNPP4196A DEC 31 sur 1JDT005HK relative aux travaux sur le terminal JDT dû à des alarmes de dérangement des DUS perturbant la baie en salle de commande, n'est pas clos. Actuellement, aucune échéance n'est imposée pour la réalisation des travaux, vos représentants nous ont indiqué après l'inspection que vos services centraux prévoyaient des échanges au premier semestre 2026 sur ce sujet ;
- La préparation des travaux sur 0JPD616VE relative à la visite interne de la vanne inétanche date de novembre 2019 n'est toujours pas close ;
- Une dizaine de DT avec des dates d'ouverture antérieures à 2025 ne sont pas traitées.

L'exploitant a précisé que l'absence de traitement pour la plupart de ces actions pouvait être justifié par le fait qu'elles n'étaient pas ou peu prioritaires, cependant les inspecteurs estiment que le suivi des actions doit établir une échéance de réalisation, même pour les actions les moins prioritaires.

**Demande II.2 : Justifier l'absence de traitement des constats et demandes de travaux susmentionnés et prévoir leur traitement dans des délais compatibles avec la protection des intérêts au sens du code [1].**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Organisation des exercices**

*L'article 3.2.2-3 de l'annexe de la décision [3] dispose que « l'exploitant teste régulièrement, par des exercices :*  
- *les méthodes d'intervention, consignes, plans et notes d'organisation visant au rétablissement du fonctionnement normal de l'INB ou, à défaut, à l'atteinte et au maintien d'un état sûr de celle-ci, en cas d'incendie ;*  
- *l'utilisation des moyens d'intervention et à l'évacuation du personnel ;*  
- *l'appel et l'accueil des moyens de secours extérieurs. [...] »*

**Constat III.1 :** Les inspecteurs ont constaté que le CNPE avait des difficultés à assurer la réalisation des exercices planifiés pour les équipes de conduite, un nombre important étant annulé pour diverses contraintes. Malgré ces annulations, le CNPE a indiqué qu'il respectait son référentiel qualité (soit 2 exercices minimum par an et par intervenant).

#### **Plan d'action MRI**

**Constat III.2 :** Les inspecteurs ont examiné en salle le plan d'action MRI de 2024 et de 2025. Le plan d'action de 2025 est à un bon taux d'avancement sur les actions prioritaires P1 mais en retard sur les actions P2, notamment sur les actions en lien avec les batteries lithium.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que les actions de sensibilisation incendie n'étaient pas tracées dans le plan d'action.

#### **Traçabilité et suivi des actions**

**Constat III.3 :** Les inspecteurs ont consulté les gammes du dernier contrôle semestriel des poteaux incendie du site. Les gammes présentées et disponibles sur l'outil EAM de suivi des activités n'étaient pas conformes du fait d'un manque de débit sur certains poteaux incendie, alors que l'action était soldée satisfaisante. Vos représentants ont été en mesure d'expliquer qu'un deuxième contrôle des poteaux avait été réalisé par la suite, après identification du problème (défaillance du capteur de mesure de niveau bas du réservoir d'eau incendie les alimentant). Ce deuxième contrôle et les gammes associées n'étaient cependant pas remontées dans l'EAM, ce qui est un défaut de traçabilité.

**Constat III.4 :** En contrôlant le suivi des actions identifiées dans le plan d'action issu du bilan de fonction incendie, les inspecteurs ont constaté que plusieurs des actions prises, notamment les actions liées aux départs de feu survenus dans la laverie en 2024, n'étaient pas saisies dans l'outil de suivi des actions EDF Caméléon. Elles ont été ajoutées de manière réactive à la suite de l'inspection.

### Risque de chute au niveau de la trémie au niveau du couloir NA 0620

**Constat III.5 :** Lors du déroulement de l'exercice, les inspecteurs ont constaté qu'une trémie présente au sol dans le couloir NA 0620, à l'angle avec le couloir NA 0610 du réacteur 1 et seulement recouverte d'un revêtement d'étanchéité était piétinée et favorisait le risque de chute.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

**Paul DE GUIBERT**